

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4758

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Convention type d'occupation temporaire du domaine privé non communautaire par des abris voyageurs**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine, dans le cadre de son marché de mise à disposition de mobiliers urbains notifié à la société JC Decaux le 26 novembre 2004, prévoit la mise en place progressive de 2 200 abris voyageurs en accompagnement du service de transports en commun. Parmi ces 2 200 abris, 1 365 viennent remplacer le parc d'abris déjà existants sur le territoire de la Communauté urbaine et 835 abris viennent équiper de nouveaux sites dans le but d'améliorer le confort des usagers des transports en commun.

La Communauté urbaine peut être amenée à implanter des abris voyageurs sur des sites ne relevant pas du domaine public communautaire. En effet, il arrive que des sites soient trop étroits pour permettre de positionner des abris voyageurs. Ainsi, dans le but de respecter les normes en matière de cheminement et d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ces derniers peuvent alors être installés sur des propriétés privées en limite du domaine public communautaire. Ces espaces appartiennent notamment à des Offices publics de l'habitat (OPH), à des propriétaires privés, ou encore à des copropriétés, etc.

A titre d'exemple, par courrier du 14 novembre 2007, la ville de Saint Priest a demandé à la Communauté urbaine d'implanter des abris voyageurs sur un domaine privé non communautaire à la suite de diverses demandes des quartiers concernés.

C'est dans ce cadre qu'est proposé un projet de convention type tripartite autorisant la société JC Decaux et la Communauté urbaine à implanter des abris voyageurs sur des sites ne relevant pas du domaine public communautaire et leur permettre d'exploiter dans de bonnes conditions lesdits abris.

La convention précise que :

- les abris voyageurs demeurent la propriété de la société JC Decaux qui assurera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations (entretien, maintenance),
- pour assurer l'entretien et la maintenance des abris, les propriétaires concernés, par les conventions, s'engagent :
 - . à garantir l'accès des lieux à la société JC Decaux et à la Communauté urbaine,
 - . à prévenir la société JC Decaux et la Communauté urbaine de tout constat d'anomalies, de vandalisme qui nécessiteraient une mise en sécurité des abris voyageurs,
- toute demande de suppression ou de déplacement d'un abri voyageurs, à titre temporaire ou permanent, est adressée à la Communauté urbaine qui appliquera les bordereaux de prix du marché de mobiliers urbains au demandeur,
- la convention est conclue à titre gratuit, pour une durée identique à celle du marché liant la Communauté urbaine et la société JC Decaux ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention type d'occupation temporaire du domaine privé non communautaire par des abris voyageurs.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,